



**COMMENTAIRES DE LA CORPORATION  
DES OFFICIERS MUNICIPAUX AGRÉÉS DU QUÉBEC**

**PROJET DE LOI NUMÉRO 150**

**LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS  
LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL**

**NOVEMBRE 2000**

## **PRÉAMBULE**

Créée en 1968 par une loi de l'Assemblée nationale, la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec regroupe plus de 550 membres qui occupent tous des fonctions reliées à l'administration générale des municipalités, soit au niveau de la direction générale, des finances, du greffe, du contentieux ou autres.

Parmi les objectifs poursuivis par la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec se retrouve notamment celui de contribuer à l'évolution de la législation municipale.

C'est donc avec un grand intérêt que nous soumettons le présent mémoire qui regroupe les quelques commentaires que nous avons à formuler à l'égard du projet de loi 150.

Tout en évitant d'intervenir sur des questions qui relèvent davantage du niveau politique, notre expérience de l'administration municipale et notre implication au niveau de l'application de la *Loi* dont il est question nous amènent cependant à formuler un certain nombre de commentaires qui feront l'objet du présent mémoire.

## PROJET DE LOI N° 150

### Commentaires à l'intention de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole

Le dépôt du projet de loi n° 150 nous amène à formuler quelques commentaires sur deux aspects fondamentaux qui concernent le statut de l'officier municipal et, par voie de conséquence, la protection de nos institutions démocratiques.

Nous exposons de façon succincte ces commentaires.

#### A) CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE - NÉCESSITÉ POUR LE LÉGISLATEUR D'INTERVENIR

Depuis le jugement rendu par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Fernand Gagnon c. Ville de Chambly* (1999) R.C.S., les dispositions rémédialrices que le législateur, au fil des années, avait inscrites dans les lois applicables ont été vidées de leur sens (sinon de leur substance) et les municipalités peuvent maintenant, sans contrainte, utiliser les contrats à durée déterminée pour contourner la protection minimale prévue à la loi.

Nous croyons qu'il est nécessaire pour le législateur d'intervenir et de combler cette lacune.

À titre de référence, nous joignons copie des documents suivants:

- 1- Article signé par le professeur Jacques L'Heureux et publié dans la revue *Le Carrefour*, édition de mars 2000, sous le titre «L'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Chambly (Ville de) c. Gagnon* met-il en péril la continuité, la stabilité et la qualité de la fonction publique municipale?».

Dans son article, le professeur L'Heureux conclut comme suit:

«Il nous paraît essentiel, dans les circonstances, que le Parlement du Québec intervienne et modifie la loi de façon à interdire, sauf dans le cas de postes de nature purement temporaire créés pour des projets particuliers, l'engagement d'officiers municipaux au moyen de contrats à durée déterminée ou, tout au moins, de façon à accorder le droit d'appel à la Commission municipale à tout officier municipal dont le contrat à durée déterminée n'est pas renouvelé, comme le fait le Règlement sur les conditions d'emploi des

gestionnaires des commissions scolaires qui accorde aux administrateurs scolaires le droit d'appel au Comité d'appel en un tel cas. L'intérêt, non seulement des officiers municipaux, mais aussi des élus et de toute la population le demande.»

(Le souligné est ajouté).

- 2- Mémoire produit par le professeur Jacques L'Heureux, à la demande de la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, en janvier 1999.

Nous nous permettons d'attirer votre attention sur un passage apparaissant à la page 61 de ce mémoire:

«Les collectivités locales municipales jouent et sont appelées à jouer encore davantage dans l'avenir un rôle essentiel dans notre organisation gouvernementale. Elles ne pourront toutefois remplir ce rôle adéquatement que si elles peuvent compter sur un groupe stable d'officiers municipaux compétents et indépendants.... Il est essentiel, de plus, que, sauf pour des postes purement temporaires, les contrats à durée limitée soient interdits ou que, tout au moins, l'officier municipal jouisse d'un droit d'appel lorsque son contrat n'est pas renouvelé.»

- 3- Extraits (pages 34 à 49) du mémoire de l'Association des directeurs de police du Québec, en date de février 2000, concernant le projet de loi n° 86, en attirant particulièrement l'attention sur les pages 47 à 49.

Les deux propositions faites par l'Association des directeurs de police du Québec pourraient servir de base pour l'intervention du législateur, ces deux propositions se lisant comme suit:

- «1- Le recours d'appel prévu à l'article... devient ouvert, non seulement aux cas de destitution et de réduction de traitement, mais également aux cas de non-renouvellement de contrat;
- 2- Obligation pour les municipalités de faire signer à leurs directeurs de police (ou aux autres officiers municipaux), des contrats à durée déterminée d'au moins cinq (5) ans.»

(Le texte entre parenthèses a été ajouté).

En référence à la page 35 du mémoire précité, il faudrait, à tout le moins, faire la concordance avec l'article 87 de la Loi sur la police, tel que modifié récemment (2000, c. 12, a. 87), et prévoir à l'article 1 et aux autres articles pertinents du P.L. 150 que la protection prévue s'applique «quelles que soient les conditions de son engagement».

## B- RÔLE DE LA COMMISSION MUNICIPALE

Pour tous les groupes d'employés cadre dans le domaine public, les spécificités inhérentes au domaine public sont reconnues. Cela est vrai pour les cadres de la fonction publique, pour ceux dans le domaine de la santé ainsi que pour ceux qui œuvrent dans le domaine scolaire.

Dans ces domaines, le droit d'appel des cadres est assuré soit par la Commission de la fonction publique ou soit, par exemple, dans le domaine scolaire, devant un comité d'appel en vertu du Règlement sur les conditions d'emploi des gestionnaires des commissions scolaires.

Dans le domaine municipal, alors qu'il s'agit du groupe d'employés cadre le plus vulnérable, compte tenu de certaines réalités politico-juridiques, comment cela se fait-il que le législateur refuserait de reconnaître les spécificités du monde municipal en abolissant le droit d'appel devant la Commission municipale du Québec pour référer le tout devant le Commissaire général du travail, qui, à priori, n'a pas la connaissance spécialisée du monde municipal et ne connaît point les règles particulières en matière de droit municipal et de réorganisation municipale.

Qui plus est, il ne nous semble pas que le Commissaire général du travail serait lié par l'abondante jurisprudence développée au cours des années par la Commission municipale du Québec, sur notamment, les règles concernant les réorganisations administratives municipales. Il importe également de souligner que les délais d'audition actuels devant le Commissaire général du travail sont de toute évidence beaucoup plus longs que ceux que la Commission municipale du Québec s'est imposés au fil des années. Ainsi, et la municipalité et l'officier ne sauront avant un ou deux ans si l'officier sera réinstallé ou non dans ses fonctions, ce qui aura un effet néfaste sur la planification à moyen et long terme de la municipalité.

À ce stade-ci, nous nous permettons de joindre copie du mémoire transmis par la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec concernant le rapport Facal, en date de décembre 1998, concluant au maintien de la compétence de la Commission municipale du Québec en matière d'appel des officiers municipaux.

Nous attirons tout particulièrement votre attention sur les pages 18 et 19 de ce mémoire, dont l'extrait suivant qui se retrouve à la page 19 :

«La Commission municipale est l'organisme le plus apte à entendre les appels des officiers municipaux, comme l'est la Commission de la fonction publique du Québec en ce qui concerne les appels des fonctionnaires provinciaux non régis par une convention collective. Dans un cas, comme dans l'autre, l'existence d'un forum spécialisé s'impose. Par ailleurs, la Commission municipale exerce avec efficacité cette compétence depuis maintenant 36 ans. Il serait regrettable de la lui enlever.»

Nous espérons que ces commentaires seront utiles et demeurons disponibles pour participer à toute discussion additionnelle ou pour fournir toute autre précision qui pourrait être requise.

La Corporation des officiers municipaux agréés du Québec

---